



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°22-549

### Portant sur la réglementation de LA PROPRETÉ URBAINE ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS Sur l'ensemble de la Commune

Le Maire de Portes-Lès-Valence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311.1 et L.1311.2 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 5808 du 11 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental dans le département de la Drôme ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la propreté et la salubrité publique ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE PREMIER

### NETTOIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

**Article 1 :** Les propriétaires ou occupants, particuliers ou professionnels, sont tenus de balayer et nettoyer chaque jour l'espace situé au-devant de leurs habitations, boutiques, ateliers, cours, jardins et autres emplacements privés.

**Article 2:** Le nettoyage régulier de la voie publique organisé par la commune n'exonère pas les habitants des responsabilités définies à l'article 1.

**Article 3:** Tout jet de déchets (papiers, mégots de cigarettes, chewing-gums, déchets alimentaires, objets divers, etc.) sur la voie publique est interdit. Les corbeilles de voirie prévues à cet effet doivent être utilisées ou à défaut les déchets doivent être emportés.

**Article 4:** il est interdit de verser des résidus de quelque nature que ce soit sur la voie publique, y compris dans les caniveaux et les égouts.

**Article 5 :** Le dépôt de déchets végétaux, branches, tailles de haies, tontes d'herbe est interdit sur la voie publique et dans les cours d'eau (fossés, canaux, rivières et ruisseaux).

**Article 6 :** l'usage de bacs à ordures ménagères est obligatoire, sur toute l'étendue du territoire de la commune, pour le dépôt sur la voie publique des ordures ménagères à enlever par Les services de collecte.

Le dépôt de sacs poubelles ou de déchets en dehors ou à côté des bacs est interdit.

Les bacs doivent être conformes aux conditions de collecte ; ils portent l'identité de leurs utilisateurs. Ils sont tenus fermés et entretenus par ceux-ci. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Ils doivent être présentés sur la voie publique au plus tôt une heure avant l'heure de passage du véhicule de collecte et enlevés après le ramassage. En cas de collecte très tôt le matin, il est possible de les déposer la veille après 22h00.

L'utilisateur du récipient doit remettre dans ledit récipient, après le passage de la collecte, les détritiques restant sur la voie publique. En aucun cas ceux-ci ne doivent être introduits dans les bouches d'égout.

**Article 7 :** Le chiffonnage et le triage dans les poubelles sont interdits.

**Article 8 :** lorsqu'il est chargé ou déchargé des objets mobiliers, marchandises, matériaux ou denrées de toutes sortes et que la voie publique se trouve sale, les personnes pour le compte desquelles ces opérations ont eu lieu sont tenues de la nettoyer immédiatement.

**Article 9:** Les responsables du transport de terre, sable, gravats, fumiers, déchets et autres objets ou matériaux susceptibles de salir la chaussée doivent charger leurs véhicules de manière à ce que rien ne puisse s'en échapper et, le cas échéant, doivent faire enlever immédiatement les matières tombées sur la voie publique.

**Article 10:** Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers

ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier et susceptible de souiller la chaussée doit être nettoyé avant son départ.

#### **Article 11 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons**

##### **11-1 : Balayage**

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de Ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

##### **11-2 : Désherbage**

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaire.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

#### **Article 12 : Taille des haies et des arbres**

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

Le passage des piétons sans aucune gêne, la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques), la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

## **CHAPITRE DEUXIÈME**

### **INTEMPÉRIES HIVERNALES**

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures générales concernant le dégagement de la voie publique et la sécurité publique en cas de verglas et de chute de neige,

**Article 13 :** Les occupants d'immeubles bâtis ou non bâtis sont solidairement tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur immeuble, cour, Jardin et autre emplacement afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité.

En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable.

**Article 14 :** La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

**Article 15 :** l'enlèvement de la neige ou de la glace doit être réalisé jusqu'au caniveau dans les rues possédant des trottoirs, jusqu'à 2 mètres des propriétés dans les rues dépourvues de trottoirs.

**Article 16 :** En cas de chute de neige supérieure à 10 cm, par dérogation à l'article: 15 ci-dessus, seule la continuité du cheminement pour les piétons devra être assurée, y compris en direction des passages piétons traversant les rues jusqu'à la limite de la chaussée.

**Article 17 :** Lorsque l'accumulation de la neige sur une toiture crée un danger au-dessus de la voie publique, les occupants des immeubles sont tenus de mettre en place une signalisation et de faire procéder à la purge des corniches dans les plus brefs délais.

**Article 18 :** Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inoccupés sont tenus aux mêmes obligations que les occupants. Ils peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer ces obligations.

En cas de carence des dites personnes, les propriétaires restent néanmoins responsables.

## CHAPITRE TROISIÈME

### ÉCOULEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Considérant que les écoulements d'eau sur la voie publique peuvent être à l'origine de nuisances tout au long de l'année et de plaques de verglas l'hiver,

**Article 19 :** Les unités extérieures de climatisation ou de chauffage, les groupes froids et tous appareils susceptibles de produire de l'eau de condensation ne doivent être à l'origine d'aucun écoulement sur la voie publique, et particulièrement sur les trottoirs ou les espaces fréquentés par les piétons.

**Article 20 :** Les eaux d'écoulement des balcons ou terrasses des immeubles, les eaux d'arrosage de plantes en pots ou jardinières, ne doivent en aucun cas être à l'origine d'écoulements sur la voie publique.

**Article 21:** Les propriétaires et utilisateurs des appareils mentionnés à l'article 19, les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article 20 doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser définitivement ces nuisances sur simple injonction de l'autorité communale.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### **Article 22: Déjections canines**

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. Les déjections sont ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle par les propriétaires de chiens.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 23 :** Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique ainsi que dans l'ensemble des espaces publics et des lieux accessibles au public.

**Article 24 :** Certains parcs, Jardins ou squares publics servant d'espaces de jeux aux enfants, l'accès des chiens y est réglementé par des arrêtés du maire spécifique et une signalisation appropriée.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### LUTTE CONTRE LES PIGEONS, ANIMAUX ERRANTS ET LES RONGEURS.

**Article 25 :** Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

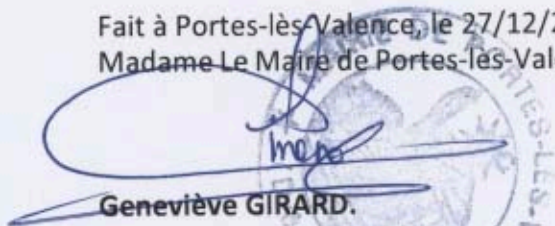
## CHAPITRE SIXIÈME DISPOSITIONS DIVERSES - SANCTIONS

**Article 26:** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. En cas de récidive, les infractions au présent arrêté prévues par le règlement sanitaire départemental, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, dont le montant est fixé par le tribunal de police.

**Article 27 :** Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

**Article 28 :** Monsieur le directeur général des services de la commune de Portes-Lès-Valence, Monsieur le commissaire de police et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portes-lès-Valence, le 27/12/2022,  
Madame Le Maire de Portes-lès-Valence,

  
Geneviève GIRARD.

**DIFFUSION :**  
Mairie de Portes-lès-Valence, Police Municipale, Préfecture de la Drôme.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°1018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.